

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0024  
constatant le franchissement de seuils d'alerte  
et instituant des mesures de limitation ou de suspension  
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDT/SEE/2020/0021 du 5 juin 2020 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse, instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau et définissant des mesures applicables aux usages agricoles pour l'année 2020 ;

**VU** le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 29 juin 2020 ;

**VU** le bulletin des services de Météo-France en date du 30 juin 2020 ;

**VU** la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les zones de gestion de l'Armançon Amont, du Serein Amont, de la Cure, du Cousin, de l'Ouanne-Loing et du Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques ;

**Considérant** les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Seuil
Serein à Chablis	Serein amont	Alerte
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval	Vigilance
Yonne à Gurgy	Yonne amont	Vigilance
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Vigilance
Cure à Arcy	Cure	Alerte
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Alerte
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Vigilance
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte
Lunain à Episy	Petits cours d'eau Nord Yonne	Vigilance

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Armançon Amont, Serein Amont, Cure, Cousin, Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques et Ouanne-loing, dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 2). Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe 1.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

## **Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

## **Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Surveillance des rejets**

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

## **Article 5 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

## **Article 6 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

## **Article 7 : Irrigation et usages agricoles pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- les prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine entre 12h00 et 20h00 pour l'irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre).

Aucune mesure de restriction n'est appliquée pour l'irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière.

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. La plage horaire d'interdiction d'arrosage 12h00-20h00 s'applique toutefois à la localisation de la parcelle.

Aucune mesure de restriction n'est appliquée dans les cas suivants :

- utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
- utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en culture maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, si ces techniques sont dotées d'un système de recyclage d'eau.
- prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

En cas d'utilisation d'eau provenant d'une retenue, il est interdit d'irriguer entre 12h00 et 20h00, sauf dérogation du service police de l'eau de la DDT.

## **Article 8 : Installations classées pour le niveau d'alerte**

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe 1, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue,
- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h.
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.

- les rejets d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

### **Article 9 : Travaux en cours d'eau pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, lors des opérations de travaux en cours d'eau, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

### **Article 10 : Navigation pour le niveau d'alerte**

Sur le canal de Bourgogne, canal d'Accolay, canal de Briare, dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

### **Article 11 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (tél : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

### **Article 12 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2020.

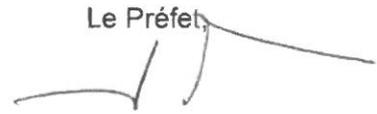
Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

### Article 13 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Fait à Auxerre, le ~~5~~ **6** JUL. 2020

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Exécution, délais et voies de recours ci-après.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. ; le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2020/0024 : liste des communes concernées par le franchissement des seuils d'alerte

<b>Zone de gestion SEREIN AMONT</b>		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon (GUILLON-TERRE- PLEINE)	Préhy
Annay-sur-Serein	Jouancy	Rouvray
Annoux	Joux-la-Ville	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Colombe
Beine	Lignorelles	Sainte-Magnance
Béru	Ligny-le-Châtel	Sainte-Vertu
Blacy	L'Isle-sur-Serein	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Maligny	Santigny
Censy	Marmeaux	Sarry
Chablis	Massangis	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Méré	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Môlay	Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Chichée	Montigny-la-Resle	Talcy
Cisery (GUILLON-TERRE- PLEINE)	Montréal	Thizy
Collan	Moulins-en-Tonnerrois	Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Courgis	Nitry	Varennes
Coutarnoux	Noyers	Venouse
Dissangis	Pacy-sur-Armançon	Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Dyé	Pasilly	Villy
Fleys	Pisy	Vireaux
Fontenay-près-Chablis	Poilly-sur-Serein	Viviers
Fresnes		Yrouerre

**Zone de gestion ARMANÇON AMONT**

<p>Aisy-sur-Armançon  Ancy-le-Franc  Ancy-le-Libre  Argentenay  Argenteuil-sur-Armançon  Arthonnay  Baon  Bernouil  Bierry-les-Belles-Fontaines  Chassignelles  Châtel-Gérard  Cheney  Collan  Cruzy-le-Châtel  Cry  Dannemoine  Dyé  Epineuil</p>	<p>Etivey  Fulvy  Gigny  Gland  Jully  Junay  Lézennes  Mélisey  Molosmes  Nuits  Pacy-sur-Armançon  Perrigny-sur-Armançon  Pimelles  Ravières  Roffey  Rugny  Saint-Martin-sur-Armançon  Sambourg  Sarry</p>	<p>Sennevoy-le-Bas  Sennevoy-le-Haut  Serrigny  Stigny  Tanlay  Thorey  Tissey  Tonnerre  Trichey  Tronchoy  Vassy  Vézannes  Vézennes  Villiers-les-Hauts  Villon  Vireaux  Viviers  Yrouerre</p>
--	---	--

**Zone de gestion THOLON-RAVILLON-VRIN-OCQUES**

<p>Aillant-sur-Tholon  (MONTHOLON)  Beauvoir  Béon  Branches  Bussy-le-Repos  Cézy  Champlay  Champvallou  (MONTHOLON)  Chamvres  Charbuy  Charmoy  Chassy  Chichery  Cudot  Egleny  Epineau-les-Voves</p>	<p>Fleury-la-Vallée  Guerchy (VALRAVILLON)  Joigny  La Celle-Saint-Cyr  La Ferté-Loupière  Laduz (VALRAVILLON)  Les Ormes  Lindry  Merry-la-Vallée  Neuilly (VALRAVILLON)  Parly  Paroy-sur-Tholon  Poilly-sur-Tholon  Pourrain  Précy-sur-Vrin  Saint-Aubin-Château-Neuf  (LE VAL D'OCRE)</p>	<p>Saint-Julien-du-Sault  Saint-Loup-d'Ordon  Saint-Martin-d'Ordon  Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL  D'OCRE)  Saint-Maurice-le-Vieil  Saint-Maurice-Thizouaille  Senan  Sépeaux-Saint-Romain  Sommecaise  Verlin  Villermes (VALRAVILLON)  Villiers-Saint-Benoît  Villiers-sur-Tholon  (MONTHOLON)  Volgré (MONTHOLON)</p>
--	--	--

<b>Zone de gestion CURE</b>		
Accolay (DEUX-RIVIERES) Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON)	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

<b>Zone de gestion COUSIN</b>		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussièrès Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny

**Zone de gestion OUANNE-LOING**

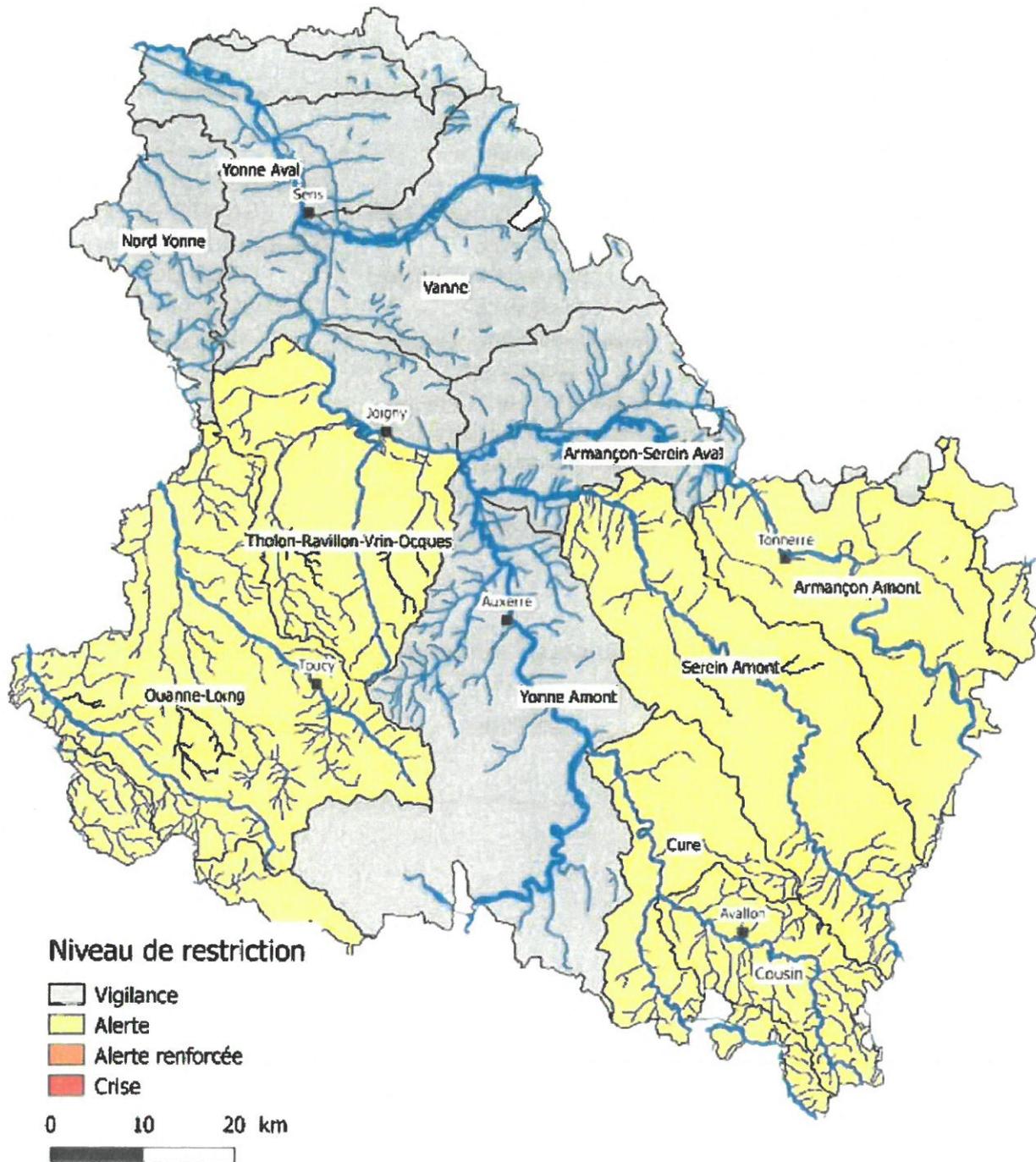
<p align="center">Bléneau  Chambeugle (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Champcevrains  Champignelles  Charny (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Chêne-Arnoult (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Chevillon (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Cudot  Dicy (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Diges  Dracy  Fontaines  Fontenouilles (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Fontenoy  Grandchamp (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Lain  Lainsecq</p>	<p align="center">Lalande  Leugny  Levis  Malicorne (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Marchais-Beton (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Merry-la-Vallée  Mézilles  Molesmes  Moulins-sur-Ouanne  Moutiers-en-Puisaye  Ouanne  Parly  Perreux (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Prunoy (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Rogny-les-Sept-Ecluses  Ronchères  Saint-Denis-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Sainte-Colombe-sur-Loing (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)</p>	<p align="center">Saint-Fargeau  Saint-Martin-des-Champs  Saint-Martin-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Saint-Privé  Saints  Saint-Sauveur-en-Puisaye  Sementron  Sommecaise  Taingy  Tannerre-en-Puisaye  Thury  Toucy  Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)  Villefranche-Saint-Phal (CHARNY OREE DE PUISAYE)  Villeneuve-les-Genêts  Villiers-Saint-Benoît</p>
---	---	--

**Zone de gestion LOIRE, rattachée à la zone de gestion OUANNE-LOING**

Lavau	Sainpuits	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)
-------	-----------	---

**Franchissement des seuils de restriction des  
usages de l'eau**

**Situation au 1er juillet 2020**



Réalisation : DDT89/SEFREN/UREPD Juillet 2020